

SARL J.L.F. EMBOUTEILLAGE

31 ROUTE DE COULONGES,
16 130 ARS
Tél. : 05 45 82 70 20

Madame la sous-préfète de COGNAC
Sous-Préfecture de COGNAC
362 rue Jean TARANSAUD CS 90259
16100 COGNAC

ARS, le 11/12/2025,

Objet : Demande d'autorisation environnementale pour des installations de stockage d'alcools

Madame la sous-préfète,

Nous avons le plaisir de vous transmettre ce jour le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à nos activités de stockage et de conditionnement d'alcools de bouche sur notre site d'ARS.

Le projet porte sur la réorganisation de notre site et l'augmentation de nos capacités de stockage et de conditionnement d'alcools de bouches. Il consiste en :

- La construction de 5 chais de stockage d'alcools de bouche, dont un chai dédié au stockage de produits finis conditionnés ;
- La construction d'un nouveau local de mise en bouteilles.

Les tableaux page suivante présentent le classement ICPE et le classement au titre de la Loi sur l'Eau des activités projetées sur le site.

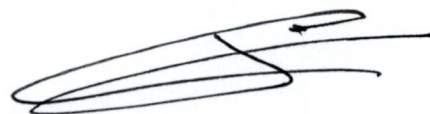
Au regard de la rubrique et du régime applicable au projet, le rayon d'affichage à retenir pour l'enquête publique est de 2 km et concerne les communes d'ARS ; SALIGNAC-SUR-CHARENTE ; GIMEUX ; CELLES ; COULONGES et PERIGNAC.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend :

- un résumé non technique ;
- un dossier administratif ;
- une description des installations ;
- une étude d'incidences avec son résumé non technique ;
- une étude de dangers avec son résumé non technique ;
- et des annexes dont les plans :
 - de situation au 1/25 000e ;
 - des abords au 1/2500e jusqu'à une distance de 200 m ;
 - d'ensemble au 1/500e jusqu'aux 35 m des limites d'exploitation et pour lequel nous sollicitons votre bienveillance afin de déroger à l'échelle du 1/200 mentionnée dans l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement ;

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la sous-préfète, l'expression nos salutations respectueuses.

Jean-Luc FOURNIER



PJ : Annexe

Tableau 1. Classement ICPE

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage (en km)
4755-2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai n° 1 : 255 m ³ Chai n° 2 : 347,6 m ³ Chai n° 3 : 430,8 m ³ Chai n° 4 : 340 m ³ Chai produits finis : 425,4 m ³ QSP = 1 799 m ³	A	2
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j et inférieure ou égale à 30 hl/j	2 alambics de 25 hl soit 30 hl d'AP/j	D	/
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	10 404 hl/an	D	/

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

Tableau 2. Classement IOTA

Rubrique Loi sur l'eau	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Surface du site : 4,44 ha Pas de bassin versant amont	D
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forage existant (parcelle 000 AC 66) créé dans les années 2000 Déclaration au titre du Code minier à réaliser (n° BSS à créer)	D
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement annuel maximum de 1000 m ³ , sans augmentation Débit inférieur à 8 m ³ /h	D